

**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

Secrétariat général

Référence

Téléphone

04 91 99 66 34

Fax

04 91 99 68 98

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux

à

Mesdames et Messieurs Les Directeurs et
Directrices des écoles
maternelles et élémentaires publiques
des Bouches du Rhône
sous couvert de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale de
Circonscription du Premier Degré

Marseille, le 30/09/08

Objet : réunions d'information syndicale

Le décret n° 82-447 du 28/05/1982 et l'arrêté du 16/01/1985 organisent le droit d'information syndicale des personnels enseignants. S'agissant des enseignants du 1^{er} degré, ce droit correspond à deux réunions d'une demi journée par année scolaire.

Depuis cette rentrée scolaire, le décret n° 2008-775 du 30/07/2008 est venu modifier sensiblement les obligations de service de ces enseignants.

Ce nouveau contexte réglementaire a conduit à mener localement une réflexion avec les organisations syndicales afin d'organiser le droit de réunion pour information syndicale sans porter préjudice au bon fonctionnement des écoles.

Le dispositif qui va s'appliquer cette année dans les Bouches du Rhône à titre expérimental est le suivant : chaque organisation syndicale organisera ses réunions d'information en fonction de ses besoins tout au long de l'année, mais en dehors des heures de service des enseignants. Chaque enseignant participant à une ou deux de ces réunions devra en informer son Inspecteur de circonscription.

En contrepartie du temps passé en réunion syndicale, les enseignants seront dispensés de service le vendredi 22 mai 2009, lendemain du jour férié de l'ascension. Ce jour-là, les classes seront vaquées.

Les enseignants qui n'auraient pas participé à ces réunions, ou qui auraient participé à une seule, se rendront à leur école pour une demi journée ou pour la journée entière, et effectueront des travaux de nature pédagogique hors de la présence des élèves, sous le contrôle de l'Inspecteur de la circonscription.

Un bilan sera effectué à la fin de l'année afin de déterminer si ce dispositif s'avère satisfaisant ou s'il doit être modifié.

Gérard TREVE